

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,

Signé : DISLÈRE.

N° 2. — DÉCISION portant sursis à l'exécution des articles 3 et 4 du décret du 3 octobre 1882, sauf en ce qui concerne le § 1^{er} de l'article 4.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'Ordonnateur dans diverses colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre dernier promulguant ledit décret dans la colonie ;

Vu la dépêche du 7 novembre portant notification de ce décret et annonçant qu'il sera envoyé très-incessamment des instructions pour son exécution ;

Considérant que ces instructions ne sont pas parvenues dans la colonie et qu'il paraît plus prudent, dès lors, de maintenir l'état de choses actuel que de le modifier provisoirement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif de la marine consulté,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera sursis jusqu'à l'arrivée des instructions ministérielles à l'exécution des articles 3 et 4 du décret du 3 octobre 1882, sauf en ce qui concerne le § 1^{er} de l'article 4.

Le Chef du service administratif de la marine continuera à remplir les fonctions dévolues antérieurement à l'Ordonnateur, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente décision.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service administratif
de la marine,*

A.-S. LUZIO.